



Arrêt

n° 155 751 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dd. 10 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135 725 du 22 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2014 et avoir introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Par un courrier adressé à la partie défenderesse le 20 août 2014, l'avocat du requérant a sollicité l'application de l'article 17 du règlement Dublin III et a demandé à la partie

défenderesse d'obtenir des informations complémentaires et des garanties quant à une éventuelle reprise du requérant par l'Espagne.

1.3. Le 1^{er} septembre 2014, les autorités belges ont demandé la reprise du requérant aux autorités espagnoles sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 30 octobre 2014, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 13.1 dudit Règlement.

1.4. En date du 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 28 juillet 2014 ;

Considérant que le 1er septembre 2010 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17920525/ror) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole DD14BE090101) en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] » ;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 3 juin 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831833570) ;

Considérant que le candidat a introduit le 29 juillet 2014 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée début juin 2014 par avion avec l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport pour l'Espagne (Almería) où il a résidé jusqu'au 27 juillet 2014, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique mais qu'il n'a soumis aucune preuve concrète et matérielle étayant ses assertions ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé à Melilla ;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il comprend la langue, qu'il peut parler et comprendre les gens et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin le fait qu'en Espagne il est impossible de parler aux gens qui ne savent répondre que "no comprendo" alors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ;

Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union ;

Considérant que l'intéressé a également expliqué qu'il aimerait pouvoir continuer ses études, que depuis qu'il a commencé l'école il a vu l'Université Libre de Bruxelles et qu'il a eu le goût, l'envie de venir en Belgique pour y poursuivre ses études tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est dotée d'un réseau éducatif (écoles, universités...) et que rien n'empêche le candidat d'entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre ses études en Espagne s'il le souhaite ;

Considérant en outre et que si le requérant désire étudier en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il a été opéré au poignet et à la jambe mais qu'il est en bonne santé et qu'il n'a jamais été gravement malade, qu'il a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'en Espagne il a été malade pendant une semaine et qu'on lui a juste donné deux ibuprofènes, qu'il ne mangeait rien et qu'il ne faisait que trembler et qu'il a déclaré qu'en Espagne il était impossible d'être soigné ;

Considérant aussi que le conseil du requérant au sein d'un courrier du 20 août 2014 a repris le récit de son client et notamment les propos selon lesquels il est tombé malade pendant son séjour à Melilla où après insistance il a pu voir un médecin qui n'a fait que lui donner des antidouleurs, il a continué à être malade, il a perdu beaucoup de kilos et il ne pouvait rien boire ni manger ;

Considérant toutefois que l'expérience du candidat se réfère à son premier séjour en Espagne au cours duquel il ne jouissait pas du statut de réfugié tandis qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera en Espagne, (Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent) de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé

dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ;

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national-Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012 ; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le candidat a invoqué le fait que la nourriture n'était pas bonne en Espagne comme dernière raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin ; Considérant en outre que le conseil du requérant au sein de la lettre précité (sic) a récapitulé le parcours de son client tel qu'il lui a été fait, c'est-à-dire son arrivé (sic) dans l'enclave de Melilla où il a été logé à partir du 3 avril 2014 dans un centre où il n'y avait pas à manger, où la nourriture était avariée, son transfert sur le continent espagnol où il a été nourri et logé dans ONG pendant une semaine et deux jours avant d'être livré à lui-même, qu'il explique que son client lui a dit avoir été traumatisé, affaibli par son parcours et son séjour en Espagne (celui-ci n'ayant soumis toutefois aucune preuve), et qu'il sollicite que la Belgique examine la demande d'asile de son client étant donné qu'en cas de retour vers l'Espagne celui-ci risque d'être soumis à des conditions contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant toutefois que, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012 ; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013 ; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de

demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et donc du requérant.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet le candidat et son conseil se réfèrent à son expérience notamment à Melilla et lorsqu'il ne bénéficiait pas du statut de réfugié alors que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces et qu'en tant que demandeur d'asile, l'intéressé bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national espagnol de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3. En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé ou son conseil ne démontrent à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la

nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'avocat du requérant explique que ce dernier lui a rapporté qu'en Espagne il n'a pas été informé de la procédure d'asile et de son droit d'accès à un avocat alors que les allégations de l'intéressé ne reposent que sur ses seules déclarations puisque celles-ci ne sont corroborées par aucune élément de preuve ;

Considérant que le candidat a expliqué que l'Espagne était juste un passage pour venir en Belgique car c'était sa destination alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le conseil du requérant demande que son client soit entendu de manière approfondie sur son séjour en Espagne mais que celui-ci lors de son interview du 22 août 2014 a eu tout le loisir de s'exprimer à ce sujet.

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.5. Par un arrêt n° 135.725 du 22 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe du raisonnable et des principes de bonne administration ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé des « préalables » sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, sur « la charge de la preuve lors de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention », sur les « manquements dénoncés par le requérant » et sur la « pratique au regard d'un groupe vulnérable : conditions d'accueil et de détention en Espagne pour les personnes d'origine subsaharienne et qui sont vulnérables », il fait valoir un « premier considérant » en ces termes :

« Attendu que le requérant a démontré l'existence d'un groupe vulnérable soumis à une pratique systématique contraire à l'article 3 de la Convention ;

Qu'il soutient y appartenir en raisons des caractéristiques suivantes ;

Que le requérant fait l'objet d'une décision d'éloignement vers l'Espagne et est détenu à cette fin ;

Que le requérant craint un traitement dégradant voire inhumain en cas d'éloignement vers l'Espagne étant donné que le requérant y a déjà vécu dans une situation précaire ;

Qu'en date du 20 août 2014, le requérant par le biais de son conseil informe l'Office des Etrangers de son parcours en Espagne ;

Que le 22 août 2014, le requérant est entendu selon le formulaire type de l'Office des Etrangers ;

Que sur demande de son conseil, le requérant fait une déclaration complémentaire écrite du 15 décembre 2014, dans laquelle il fait le récit de son séjour en Espagne ;

Que s'il était renvoyé le requérant craint à raison d'être soumis au même traitement dégradant voire inhumain ;

Que le requérant est d'origine africaine subsaharienne ;

Que lors de son audition, il mentionne également les mauvais traitements dont il a fait l'objet en Espagne ;

Que ces caractéristiques confirment son appartenance au groupe vulnérable visé ci-dessus ;

Que vu la situation quant à l'accès aux droits sociaux économiques en Espagne pour les demandeurs d'asile et les discriminations raciales auxquelles certains d'entre eux font face – telle que décrite ci-dessus – le simple renvoi au fait que l'Espagne est un Etat de droit n'est pas de nature à renverser le début de preuve de risque de violation de l'article 3 de la Convention ; Que ce groupe auquel il appartient risque soit d'être détenu à son arrivée à l'aéroport de Barajas soit de se retrouver à la rue ;

Que de toute manière, le système d'accueil ne tient pas compte des vulnérabilités lors de la mise en centre fermé ou en centre ouvert ;

Que s'il risque de se trouver dans les conditions inhumaines et dégradantes décrites dans les rapports émanant des Nations Unis (Ceuta et Melilla, certains quartiers de Barcelone Madrid) ;

Qu'il risque également de se trouver à la rue (pièce 12-13) comme il en a déjà été victime auparavant ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire M.S.S. a jugé qu'il s'agissait d'un traitement contraire à l'article 3 de la convention ; (§358)

Que cette crainte s'ajoute aux défaillances quant à la qualité et aux délais de traitement des demandes d'asile en Espagne telles que dénoncées par le rapporteur spécial ci-dessus ; (pièce 10) ;

Qu'au vu de ce que le requérant a déjà vécu, en Espagne, un retour vers ce pays éveille en lui une crainte particulière ;

Qu'il revient à la partie adverse de renverser ce début de preuve ; Qu'en effet, le requérant est d'origine africaine subsaharienne ; Qu'il a déjà vécu dans la plus grande précarité et déjà subi un traitement inhumain et dégradant pendant son séjour à Melilla et à Almeria ;

Qu'en cas de retour il craint de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue, de ne pas avoir accès à une procédure d'asile conforme à la Convention de Genève et aux directives européennes, qu'il existe un risque qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa race, sa couleur de peau, son orientation sexuelle ;

Qu'en conséquence, la décision attaquée cite des rapports sans réellement en analyser des contenus pour essayer de se conformer aux exigences de la jurisprudence de Votre Conseil (arrêts 120 151 et 119 971) ;

Que cette simple mention ne saurait cependant suffire au regard de la situation telle que décrite ci-dessus ;

Que la partie adverse ne peut raisonnablement laisser valoir à titre de renversement de preuve que la simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant ; Que cette assertion est contraire à la jurisprudence de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la charge de la preuve en matière de grief tiré de l'article 3 de la Convention ;

Que les éléments apportés par le requérant constituent un début de preuve conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme citée ci-dessus ;

Que le fait que ce risque ne résulte pas d'une « intention volontaire » des autorités Espagnoles comme le laisse valoir l'Office des Etrangers dans la décision attaquée n'est pas de nature à permettre l'Etat belge à contourner l'obligation de non refoulement comprise à l'article 3 de la Convention ;

Que, le requérant craint, à raison, qu'en cas de renvoi vers l'Espagne, « sans garantie individuelle de prise en charge », il serait victime d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose un « deuxième considérant » comme suit :

« Si les manquements décrits ne sont pas aussi graves que ceux décrits dans l'affaire M.S.S. à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au vu du parcours personnel du requérant et de la crainte fondée exprimée, il convenait, à tout le moins, dans le chef de l'Office des Etrangers, de prendre des assurances complémentaires au regard de la situation du requérant à son arrivée ;

Que la référence dans la décision attaquée à des rapports internationaux et au fait qu'à son arrivée il sera recueilli par la Croix-Rouge n'est pas de nature à atténuer la crainte du requérant au contraire, il sait que l'accueil des ONG n'est que temporaire ;

Qu'au vu du manque de places disponibles, de la crainte du requérant, des allégations de mauvais traitements, il revenait a minima à l'Office des Etrangers de demander des garanties supplémentaires aux autorités espagnoles à l'instar de l'arrêt TARAKHEL c. Suisse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui indique que : [...]

Que la partie adverse ne peut raisonnablement laisser valoir à titre de renversement de preuve que la simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant ; Qu'il n'implique pas un examen sérieux et rigoureux du grief qu'il invoque ; Que les faits sont plausibles au regard du relevé de ses empreintes à Melilla, de la situation décrite par les rapports internationaux quant à Melilla, etc...

Qu'il y violation de l'article 3 de la Convention le cas échéant lu en combinaison avec le principe de précaution ».

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH ».*

2.2.2. Il reprend un extrait de sa *« requête informelle [introduite] auprès de l'Office des Etrangers en date du 20 août 2014 »* et reproche à la partie défenderesse de n'avoir *« pas répondu à cette requête »* dès lors qu'elle *« n'a pas auditionné de manière approfondie le requérant et a estimé que le formulaire type était suffisant [...] [et] n'a pas sollicité des informations complémentaires ou garanties à une éventuelle reprise par l'Espagne ».*

Il soutient que *« pendant l'audition à l'Office des Etrangers, [il a subi] des pressions afin de changer sa version des faits, qui n'étaient, selon l'Office des Etrangers, pas compatible avec la date de la prise d'empreintes ; que sous cette pression, le requérant a changé toutes les dates du récit ; que lors de cette audition, les étrangers ne sont pas accompagnés de leur conseil ».*

Il constate que *« la procédure devant l'Office des Étrangers est contraire à l'article 13 de la Convention au sens où celle-ci ne permet pas au requérant de faire valoir ses griefs au regard des articles 2 et 3 de la Convention ».*

Il affirme que *« la décision attaquée contient des informations contraires et n'est dès lors pas correctement motivée ; que d'une part, la décision mentionne que le requérant a déclaré être arrivé début juin 2014 et, d'autre part, mentionne que le requérant est arrivé dans l'enclave de Melilla le 3 avril 2014 ; que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate ; qu'à tout le moins, cette constatation démontre que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'une analyse minutieuse et rigoureuse conformément à l'article 3 de la Convention et du principe de précaution ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de *« l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées aux moyens, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur

lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 13.1. du Règlement n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : *« Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique »*.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que *« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement »*.

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été contrôlé en Espagne à Melilla le 3 juin 2014 ce qu'il ne le conteste pas.

Or, conformément à l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, *« [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »*.

Il ressort du courrier adressé à la partie défenderesse le 20 août 2014 par l'avocat du requérant, ainsi que des déclarations de celui-ci lors de son audition par la partie défenderesse en date du 22 août 2014, que le requérant a sollicité l'application de l'article 17 du règlement Dublin III. Ils ont exposé les conditions de vie difficiles que le requérant prétend avoir vécues pendant son séjour en Espagne et ont sollicité que la Belgique examine la demande d'asile du requérant, affirmant qu'en cas de retour vers l'Espagne celui-ci risque d'être soumis à des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH. Le requérant a également fourni les raisons spécifiques pour lesquelles il serait venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, invoquant la facilité de la langue, ainsi que la possibilité de poursuivre ses études.

Il ressort ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a répondu aux éléments invoqués par le requérant en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité. En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par le requérant, ainsi que ceux exposés par son avocat dans le courrier précité du 20 août 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une atteinte à ses droits au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la Belgique ne pouvait prendre la responsabilité du traitement de la demande d'asile du requérant.

3.2.4. En termes de requête, le requérant fait valoir sa crainte de retourner en Espagne. Il soutient, en substance, avoir subi un traitement inhumain et dégradant pendant son séjour à Melilla et à Almeria et qu'en cas de son transfert par la Belgique en Espagne, il craint de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue, de ne pas avoir accès à une procédure d'asile conforme à la Convention de Genève et qu'il existe un risque qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa race, sa couleur de peau et son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de différents rapports internationaux concernant l'Espagne, ainsi que l'ensemble d'éléments exposés par le requérant et son avocat, et a conclu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés aux moyens, que « *sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et donc du requérant* ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré « *l'intéressé ou son conseil ne démontrent à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence* ».

habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ». La partie défenderesse a également précisé qu'elle compte prendre des mesures adéquates en informant « *les autorités espagnoles [...] du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir* ».

3.2.5. Le requérant invoque son appartenance à un groupe vulnérable systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, à savoir le groupe des personnes d'origine subsaharienne. Il invoque une pratique au regard dudit groupe, en l'espèce les « *conditions d'accueil et de détention en Espagne pour les personnes d'origine subsaharienne et qui sont vulnérables* ».

A cet égard, s'il est vrai que le requérant justifie de la qualité de demandeur d'asile qui devra retourner en Espagne, il convient encore d'établir, sur base des informations produites par le requérant sur ce pays, l'existence d'un groupe des personnes d'origine subsaharienne qui seraient systématiquement exposée à une pratique de mauvais traitements.

A la lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence dudit groupe des personnes d'origine subsaharienne vulnérables, lequel serait systématiquement exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Espagne.

Il résulte de ce qui précède que le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH à l'égard d'un groupe qui serait systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements en Espagne ne peut nécessairement être tenu pour établi. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que « *l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* ».

3.2.6. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *auditionné de manière approfondie le requérant [...] [et] sollicité des informations complémentaires ou garanties à une éventuelle reprise par l'Espagne* ». Il déclare, en outre, avoir subi des pressions pendant son audition à l'Office des étrangers afin de changer sa version des faits sur les dates de son récit afin de se conformer à la date de la prise d'empreintes. Il estime dès lors que la procédure devant l'Office des étrangers est contraire à l'article 13 de la CEDH au sens où ladite procédure ne permet pas au requérant de faire valoir ses griefs au regard des articles 2 et 3 de la Convention.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil constate que le rapport d'audition du 22 août 2014 reflète les questions qui lui ont été posées, ainsi que ses déclarations, sans qu'il soit permis de relever une quelconque pression qui aurait été exercée par la partie défenderesse sur le requérant. En effet, l'audition qui a été menée par un fonctionnaire ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a formulé aucune remarque particulière dans ledit rapport qu'il a lui-même signé sans émettre la moindre objection.

Quant à l'argument relatif à la présence d'un avocat lors de l'audition du requérant par la partie défenderesse, force est de constater que ni le Règlement (UE) n° 604/2013, ni la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pareille exigence.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'effectivité d'un

recours au sens de l'article 13 de la CEDH ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Or, en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et du dossier administratif que le requérant a pu introduire auprès du Conseil de céans, en date du 23 décembre 2014, un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui avait été prise à son encontre par la partie défenderesse le 10 décembre 2014, découlant de la procédure qui était engagée devant l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, ce recours que le requérant a pu introduire auprès du Conseil de céans et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 de la CEDH. En effet, le requérant a pu y faire valoir ses griefs au regard des articles 2 et 3 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE